



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 44755

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le fait que les Malgré-nous du département de la Moselle ont demandé l'élargissement du bénéfice du statut reconnu aux prisonniers de Tambow, aux internés de tous les camps placés sous contrôle de l'armée soviétique. Dans la réponse à la question écrite n° 17781, publiée au Journal officiel A.N. du 17 août 1998, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examinait la possibilité d'étendre la disposition à tous les camps situés dans l'ancien espace soviétique. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui indique les résultats de cet examen et les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Les Alsaciens et Mosellans incorporés dans les armées allemandes, faits prisonniers par les Soviétiques et détenus au camp de Tambow peuvent bénéficier des règles dérogatoires d'imputabilité de certaines affections caractéristiques de détention « en régime sévère » instituées par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, modifié et complété en 1977 et 1981 et déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées par des militaires ou assimilés au cours de la captivité dans certains camps ou lieux de détention. Par une décision prise par le ministre des finances le 16 décembre 1980, il a été décidé de considérer comme « annexes » du camp de Tambow tous les lieux de captivité situés à l'est d'une ligne dite « Curzon », marquant la frontière du territoire soviétique tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant les pays situés dans les zones annexées entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'URSS. Les informations recueillies sur les camps de prisonniers soviétiques établissent cependant que les conditions de détention étaient aussi rigoureuses à l'ouest de cette ligne et qu'elles n'y ont été meilleures qu'au fur et à mesure que la durée de captivité diminuait en raison de l'avancée du champ de bataille. Il serait équitable que la plupart des incorporés de force prisonniers des Soviétiques bénéficient des mesures d'indemnisation susvisées à l'exception de ceux qui ont été capturés à partir du printemps 1945. Si cette évolution apparaît souhaitable la mesure nécessaire n'a pu trouver place dans les priorités retenues pour le projet de loi de finances pour 2001.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44755

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2263

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4503